

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 02 août 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU
42-44 rue Fonneuve**

APPARTENANT A LA SCI MARIE JANE

(cadastré 243 CO 620 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16 et L. 511-18 à L. 511-22,

Vu le rapport en date du 25 juillet 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 26 juillet 2023,

Considérant qu'il ressort notamment du rapport établi par la société APAVE la présence de fissures sur les façades et les murs intérieurs, des pertes de matière, des dis jointements, la dégradation des revêtements ; que le plancher bas au niveau du hall d'entrée de l'immeuble n° 44 est dégradé et présente un trou ; qu'enfin les marches de l'escalier de l'immeuble n° 44 sont dégradées et fissurées et que le garde-corps de l'escalier bois est en mauvais état et n'est pas conforme aux normes NF P 01-012 ;

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par les façades, les murs, les planchers et l'escalier de l'immeuble situé 42-44 rue Fonneuve à Libourne n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

ARTICLE 1: La SCI MARIE JANE propriétaire de l'immeuble situé au 42 devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toute mesure pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 8 jours:

- Réparer l'escalier et le garde-corps selon la norme NF P 01-012

Dans un délai de 1 mois :

- Reprendre les fissures et les pertes de matières sur les murs des façades
- Renforcer le mur qui n'est pas droit
- Reprendre les fissures sur les murs intérieurs et renforcer les linteaux

ARTICLE 2: Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié, aux personnes mentionnées à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le **02 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint délégué
au projet urbain "Libourne 2025", à la ville numérique,
à l'attractivité économique, à la reconversion des
Casernes et à l'habitat



Publié le **02/08/2023**

Notifié le **02/08/2023**

Jean-Philippe LE GAL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.